



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-0389-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

81ème Circuit du Bocage

Le 29 mars 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Chauché, Essarts-en-Bocage, Saint-Denis-la-Chevasse, La Copechagnière, Les Brouzils, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, Montaigu-Vendée, Saint-Fulgent, Sainte-Florence, Sainte-Cécile, L'Oie et Saint-Martin-des-Noyers

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
VU le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU le dossier en date du 29/01/2026 déposé par l'association "VELO CLUB ESSARTAIS " représentée par Monsieur Frédéric GODARD, domicilié, 4 Place du 8 Mai 1945 85140 Essarts en Bocage, pour organiser la course cycliste dénommée 81ème Circuit du Bocage qui se déroulera le 29 mars 2026,
- CONSIDERANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 29 mars 2026,
- CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste 81ème Circuit du Bocage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste 81ème Circuit du Bocage, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 29 mars 2026 de 14h00 à 17h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

• :

- D7 du PR 37+0174 au PR 43+0083 (Chauché et Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération
- D37 du PR 22+0397 au PR 22+0569 (Chauché) situés hors agglomération
- D13 du PR 51+0965 au PR 52+0967 (Chauché) situés hors agglomération
- D13 du PR 53+0987 au PR 56+0834 (Chauché et Saint-Denis-la-Chevassse) situés hors agglomération
- D6 du PR 51+0692 au PR 55+0828 (Saint-Denis-la-Chevassse, La Copechagnière, Les Brouzils et Chauché) situés hors agglomération
- D7 du PR 47+0068 au PR 44+0770 (Chauché et Les Brouzils) situés hors agglomération
- D62 du PR 0+0000 au PR 0+1590 (Chauché) situés hors agglomération
- D17 du PR 6+0513 au PR 5+0918 (La Rabatelière) situés hors agglomération
- D17 du PR 5+0167 au PR 3+0184 (La Rabatelière et Saint-André-Goule-d'Oie) situés hors agglomération
- D137 du PR 72+0812 au PR 72+0842 (Chavagnes-en-Paillers) situés hors agglomération
- D6 au PR 65+0223 (Chavagnes-en-Paillers) situé en et hors agglomération
- D62 du PR 8+0434 au PR 10+0861 (La Boissière-de-Montaigu, Montaigu-Vendée et Chavagnes-en-Paillers) situés hors agglomération
- D6 du PR 67+0352 au PR 68+0568 (Saint-Fulgent et Chavagnes-en-Paillers) situés hors agglomération
- D37 du PR 36+0483 au PR 33+0924 (Saint-Fulgent) situés hors agglomération
- D11 du PR 11+0630 au PR 11+0397 (Saint-Fulgent) situés hors agglomération
- D13 du PR 44+0483 au PR 42+0230 (Sainte-Florence et Saint-André-Goule-d'Oie) situés hors agglomération
- D60 du PR 2+0600 au PR 7+0756 (Sainte-Florence, Sainte-Cécile et L'Oie) situés hors agglomération
- D39 au PR 34+0028 (Sainte-Cécile) situé hors agglomération
- D47 du PR 1+0665 au PR 4+0195 (Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile) situés hors agglomération
- D98 du PR 9+0956 au PR 7+0762 (Sainte-Cécile et Saint-Martin-des-Noyers) situés en et hors agglomération
- D60 au PR 9+0523 (Saint-Martin-des-Noyers) situé hors agglomération
- D7 du PR 29+0841 au PR 30+0661 (Saint-Martin-des-Noyers) situés hors agglomération
- D47 au PR 7+0649 (Saint-Martin-des-Noyers) situé hors agglomération
- D52 du PR 9+0619 au PR 6+0115 (Saint-Martin-des-Noyers) situés hors agglomération
- D29 du PR 23+0269 au PR 26+0513 (Saint-Martin-des-Noyers) situés hors agglomération
- D160 au PR 38+0849 (Essarts-en-Bocage) situé hors agglomération
- D98 du PR 10+0684 au PR 12+0030 (Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération
- D39 du PR 26+0393 au PR 24+0902 (Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération
- D7 du PR 39+0258 au PR 37+0870 (Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération
- D11 du PR 2+0897 au PR 0+0996 (Essarts-en-Bocage) situés hors agglomération

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " VELO CLUB ESSARTAIS " représentée par Monsieur Frédéric GODARD, domicilié, 4 Place du 8 Mai 1945 85140 Essarts en Bocage.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "VELO CLUB ESSARTAIS ", représentée par Monsieur Frédéric GODARD, domicilié, 4 Place du 8 Mai 1945 85140 Essarts en Bocage

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 MARS 2026

Fait à Montaigu-Vendée, le _____

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord
(Montaigu)


Renaud BAYLE

x Quittez le j

Q Centre sur

Liste des

Ajout ou modif

1 - Circuit en lig

Distance 128.25 km
Dénivelé+ 880 m
Dénivelé- 884 m
Altitude min. 40 m
Altitude max. 114 m



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Données cartographiques ©2025 Google
Conditions d'utilisation

2 km
Google
Le REZ, Éditeur © OpenStreetMap © IGN France, km.fr